
CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION

DE

L'EAU SUR LE

TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE

ROMANEL-SUR-MORGES

Entre, d'une part,
la Commune de Romanel-sur-Morges (le concédant),
et, d'autre part,
la Commune de Lausanne (le concessionnaire),

TITRE PREMIER Rapports entre le concédant et le concessionnaire :

Art. 1 - Objet et compétence

¹Conformément aux dispositions de la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE), la Commune de Romanel-sur-Morges (ci-après : le concédant) confère le droit exclusif de distribuer l'eau sur l'entier de son territoire (ci-après : le territoire concédé) à la Commune de Lausanne (ci-après : le concessionnaire).

²L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité de Lausanne qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses services communaux compétents.

Art. 2 - Territoire concédé

¹Le concessionnaire s'engage à distribuer l'eau sur le territoire concédé, cette fourniture s'étendant également à la défense incendie de même qu'à l'approvisionnement en eau qui excède les obligations prévues à l'article premier, alinéa 1 LDE.

²Le concédant doit informer le concessionnaire de toute modification d'affectation du sol envisagée sur le territoire concédé avant son adoption par le Conseil communal.

³L'extension du réseau due à la modification d'affectation est supportée par le concessionnaire.

Art. 3 - Réseau principal

¹Le réseau principal nécessaire à la distribution d'eau sur le territoire concédé est propriété du concessionnaire.

²Le concédant cède au concessionnaire les servitudes relatives aux conduites principales existantes constituées en sa faveur. Le concédant effectue les démarches pour que ces servitudes soient désormais inscrites au registre foncier en faveur du concessionnaire.

³Pour les parcelles qui appartiennent au concédant, celui-ci constitue en faveur du concessionnaire les servitudes relatives aux conduites principales existantes. Le concédant effectue les démarches pour que ces servitudes soient inscrites au registre foncier en faveur du concessionnaire.

⁴Le concédant donne tout l'appui possible au concessionnaire pour que celui-ci mène le processus de constitution des servitudes de conduites principales existantes en faveur du concessionnaire pour des parcelles appartenant à des propriétaires privés et qui auraient été dépourvues de servitudes au moment de la cession du réseau.

⁵Les frais de cession ou de constitution de ces servitudes sont pris en charge par le concédant et par le concessionnaire à raison d'une moitié pour chacun.

Art. 4 - Autres fournisseurs

Sauf autorisation expresse du concessionnaire, il est interdit de raccorder les installations servant à la distribution d'eau par le concessionnaire à des installations recevant de l'eau d'un autre fournisseur.

Art. 5 - Défectuosité

Le concédant signale au concessionnaire toute défectuosité survenant sur le réseau.

Art. 6 - Taxes, impôts et émoluments

Le concessionnaire est exonéré des taxes, impôts et émoluments pour toutes les installations et constructions nécessaires à la distribution de l'eau.

Art. 7 - Travaux

¹Avant toute exécution sur le territoire concédé, le concessionnaire soumet au concédant :

- a) les plans des travaux impliquant une extension ou une modification du réseau, notamment l'augmentation du calibre des conduites ;
- b) les fouilles prévues sur son territoire.

²La procédure d'enquête et d'approbation des projets prévue par la LDE est réservée.

Art. 8 - Permis de construire

¹Le concédant soumet au concessionnaire les plans de toute nouvelle construction ou de toute transformation mise à l'enquête sur le territoire concédé. Il lui remet copie de la demande de permis de construire.

²Lorsque le concédant fait ou autorise des travaux susceptibles d'endommager les installations de distribution d'eau, il en avise préalablement le concessionnaire pour lui permettre de prendre les dispositions utiles.

Art. 9 - Construction du réseau

¹Le concessionnaire est en droit d'établir gratuitement et à bien plaisir sur le domaine public et privé du concédant les canalisations, les installations ou constructions (vannes de sectionnement ou de liaison, sorties d'air, vannes de purge, vannes de prise, chambres en terre, ou autres) nécessaires à la distribution de l'eau, même si elles servent à l'alimentation d'autres communes.

²A cet effet, le concessionnaire peut faire inscrire au registre foncier les servitudes nécessaires, tous les frais liés à cette procédure étant à sa charge.

³Le concessionnaire s'engage à réparer les dommages causés par ses travaux et à rétablir les lieux dans leur état initial.

⁴Dans la mesure du possible, la planification de l'extension du réseau et de son entretien sera définie entre les différents services publics et les services techniques communaux, qui programment la réfection des chaussées.

Art. 10 - Expropriation et servitudes

¹Pour les installations servant à la distribution de l'eau, notamment pour le passage des conduites nécessaires sur les terrains appartenant à des particuliers, le concessionnaire pourra exercer le droit d'expropriation, prévu à l'article 20 LDE.

²Les conduites principales de distribution font en principe l'objet d'une servitude, inscrite au registre foncier aux frais du concessionnaire.

Art. 11 - Remplacement de conduites

¹Lorsque le concédant fait des travaux entraînant le remplacement des conduites existantes sur un point quelconque de son domaine public ou sur ses propres parcelles privées incluses dans le territoire concédé, le concessionnaire prend à sa charge les frais de fourniture, d'appareillage et de raccordement à raison de 1.5% (basé sur une durée d'utilisation théorique de 67 ans) par année d'âge de la conduite mise hors service.

²Dans ce cas, les travaux d'appareillage sont faits par les soins du concessionnaire qui les facture au prix de revient au concédant, après déduction de sa participation. Les frais de fouille et de remblayage sont à la charge du concédant.

³Lorsqu'il ressort d'un constat sur le terrain que l'état des conduites existantes ne correspond clairement plus à la durée d'utilisation théorique restante basée sur 67 ans selon l'alinéa 1, par exemple en cas de corrosion avancée, le concessionnaire prend tous les frais à sa charge.

⁴Toutefois, lorsque le concédant fait de tels travaux et que les conduites font l'objet d'une servitude assortie d'une interdiction de bâtir, le concessionnaire ne prend aucun frais à sa charge.

Art. 12 - Bornes-hydrantes

¹Les frais de pose, de raccordement, d'entretien hydraulique, de déplacement, ou de modification des bornes-hydrantes sont à la charge du concessionnaire qui en est propriétaire et qui bénéficie des subventions octroyées pour ces installations par l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA).

²Lorsqu'un déplacement de borne-hydrante est demandé par le concédant, sans lien direct avec les besoins de défense incendie, l'article 11 s'applique par analogie pour le calcul de la participation du concédant.

³Le concédant est responsable de l'entretien foncier (taille des haies, accès, gestion des places de parc, réaménagement du domaine public, etc.).

Art. 13 - Défense incendie

¹Le concessionnaire fournit gratuitement au concédant l'eau nécessaire à la lutte contre le feu et aux exercices des pompiers.

²L'équipement de prélèvement évitera tout retour d'eau étrangère dans le réseau.

Art. 14 - Lavage des chaussées

Le concessionnaire, moyennant un avis préalable, et l'utilisation d'un poste de mesure sécurisé, fourni par lui-même, autorise le concédant à utiliser des bornes-hydrantes pour le lavage des chaussées, au prix fixé par le tarif applicable.

Art. 15 - Utilisation des vannes et des bornes-hydrantes

¹Le concessionnaire établit et entretient à ses frais les installations faisant partie du réseau principal de distribution.

²Seules les personnes autorisées par le concessionnaire ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur, les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution et les vannes de prise installées sur les installations extérieures communes.

³Seules les personnes autorisées par le concessionnaire ont le droit de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

Art. 16 - Normes de construction

Toutes les installations et constructions relatives au réseau principal doivent être construites selon les normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) et les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 17 - Garantie de fourniture

¹Le concessionnaire assure la régularité et la suffisance de la fourniture d'eau.

²Il contrôle périodiquement les installations de distribution et pourvoit, à ses frais, à leur entretien et à leur propreté.

³En cas de crise (guerre, force majeure ou autre), une collaboration avec le concédant et la protection civile locale sera mise sur pied pour assurer la fourniture en eau, conformément à l'Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC).

Art. 18 - Changement des taxes et du prix de l'eau

En cas de modification du tarif de détail ou du tarif spécial fixé en application des articles 58 alinéa 1 et 61 alinéa 3, le concessionnaire soumet ses nouveaux tarifs au concédant, lequel peut donner un avis consultatif.

TITRE DEUXIEME Rapports entre le concessionnaire et l'abonné :

I. Abonnements

Art. 19 - Titulaire de l'abonnement

¹L'abonnement est accordé au propriétaire.

²Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard du concessionnaire.

Art. 20 - Demande d'abonnement

Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le concessionnaire remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par le concessionnaire, qui doit être remise avant le début de tous travaux pouvant avoir une influence sur les installations sanitaires.

Art. 21 - Octroi et durée de l'abonnement

¹L'abonnement, accordé sur décision du concessionnaire, prend effet dès la pose du compteur.

²Il dure un an au moins et est renouvelable d'année en année sauf avis écrit de résiliation d'une part ou de l'autre, trois mois d'avance pour la fin d'un mois.

Art. 22 - Résiliation de l'abonnement

¹Si l'abonnement est résilié, le concessionnaire ferme la vanne de prise et enlève le compteur.

²La prise sur la conduite principale est supprimée.

³Les frais de génie civil pour la suppression de la prise sont à la charge du propriétaire. Lorsque l'équité l'exige, il peut y être renoncé.

Art. 23 - Résiliation de l'abonnement en cas de démolition

¹Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Lorsqu'une transformation est susceptible d'entraîner une modification des conditions d'abonnement, l'abonnement est maintenu aux anciennes conditions et, si nécessaire, résilié ou modifié à la fin des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

²Le propriétaire communique au concessionnaire la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

³L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement au concessionnaire afin que celui-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.

Art. 24 - Transfert d'abonnement

¹En cas de transfert d'abonnement, notamment lors de changement de propriétaire, l'ancien abonné en informe immédiatement le concessionnaire.

²Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard du concessionnaire. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai.

II. Mode de fourniture et qualité de l'eau**Art. 25 - Fourniture d'eau**

¹L'eau est fournie au compteur.

²Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

³Le compteur est relevé, en principe, annuellement.

Art. 26 - Pression et propriétés de l'eau

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages, tels ceux requérant une eau d'une dureté particulière.

Art. 27 - Traitement de l'eau

¹Le concessionnaire est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif.

²Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.